

## Chronologie des événements de la mise en œuvre de la réforme des retraites *année 2011*

<b>30 décembre</b>	Décret organisant la mise en œuvre des mesures d'information des assurés prévues dans la loi du 10 novembre 2010, avec : une information des primo-cotisants, un entretien à mi-carrière, la possibilité facilitée du relevé de carrière individuelle, une estimation indicative globale plus complète.
<b>30 décembre</b>	Décrets confirmant l'accélération du relèvement de l'âge de départ en retraite, y compris pour les fonctionnaires, avec publication du nouveau calendrier.
<b>28 décembre</b>	Publication du décret du 26 décembre créant le Fonds national de soutien relatif à la pénibilité. Financé par une dotation de la branche ATMP de la Sécurité sociale et une dotation d'État, il s'adresse aux branches et entreprises couvertes par un accord collectif d'allègement ou compensation de la pénibilité et peut leur fournir des subventions pour les expertises, ingénierie, tutorat, formation, évaluation ou promotion mis en œuvre.
<b>28 décembre</b>	Une étude du ministère du Travail annonce un recul de 32 % du nombre de départs en retraite au 3 <sup>e</sup> trimestre 2011 dans les entreprises de plus de 10 salariés, par rapport au 2 <sup>e</sup> trimestre, en raison du recul de l'âge légal au 1 <sup>er</sup> juillet. La Cnav prévoit d'ailleurs 640 000 départs en retraite en 2011 contre 718 000 en 2010.
<b>22 décembre</b>	Concernant les trimestres rachetés inutilement en raison du report de l'âge légal, l'Arrco et l'Agirc viennent d'indiquer qu'aucun remboursement ne serait possible pour les salariés qui ont racheté des points de retraite complémentaire correspondant à leurs années d'études supérieures. Et ce même s'ils se font rembourser leurs trimestres auprès du régime de base. Car « le relèvement de l'âge est sans conséquence sur ces points, qui seront pris en compte dans la liquidation de la retraite complémentaire, quel que soit l'âge de départ » ; même si le barème de rachat est un peu moins cher en 2012 puisque le départ en retraite est repoussé.
<b>15 décembre</b>	Validation de l'accélération de la réforme des retraites par le Conseil constitutionnel.
<b>6 décembre</b>	Saisie du Conseil constitutionnel par les parlementaires de gauche contre ces dispositions d'accélération de la réforme de l'âge de la retraite.
<b>29 novembre</b>	Adoption définitive du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, incluant l'accélération de la réforme de l'âge de la retraite.
<b>23 novembre</b>	2 <sup>e</sup> rejet par le Sénat de ce projet d'accélération du recul de l'âge de la retraite.
<b>22 novembre</b>	L'Assemblée nationale adopte en 2 <sup>e</sup> lecture l'accélération de la réforme de l'âge de la retraite.
<b>10 novembre</b>	La transmission du projet de loi accélérant la réforme de l'âge de la retraite comporte, en plus des mesures annoncées le 7 novembre, l'avancée de la montée de l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans de 2023 à 2022.
<b>10 novembre</b>	Selon TF1, deux fois plus de fonctionnaires mères de 3 enfants sont parties en retraite avec l'ancien dispositif spécifique (possibilité de retraite au prorata à partir de 15 ans d'exercice, et taux plein si 37 ans et 1/2) au premier semestre 2011 que dans l'année entière 2010, soit 29 000.
<b>7 novembre</b>	Deux décrets (2011-1449 et 1450) détaillent les modalités de la mise en œuvre de la loi de réforme des retraites sur les possibilités d'alimentation du PERCO par la moitié de la participation et des jours de repos non pris (5 au maximum).
<b>7 novembre</b>	Le nouveau plan du gouvernement reporte l'âge de la retraite pour les générations de 1952 à 1955 : l'âge d'ouverture des droits est pour elles repoussé de 5 mois par an au lieu de 4. Dès la génération 1955, l'âge passera à 62 ans. Cela ne toucherait pas les régimes spéciaux. Pour les retraités, les pensions continueront d'être revalorisées en 2012 du niveau de l'inflation.

<b>5 novembre</b>	Elu à la tête du CA de la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse), Gérard Rivière (Force ouvrière) succède à Danièle Karniewicz (CFE-CGC). Il a recueilli les voix de FO, de la CFDT, de la CFTC et du patronat. La CGT n'a pas pris part au vote. Alain Giffard (CFE-CGC) n'a obtenu que les deux voix de son syndicat.
<b>2 novembre</b>	D'après le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le calcul de la surcote n'intégrera plus toutes « les bonifications de durées de services et les majorations de durée d'assurance » ; seules subsisteront « celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises ».
<b>19 octobre</b>	10è rapport du COR "Retraites : la rénovation des mécanismes de compensation" entre les régimes de retraite, avec un objectif de simplification et de règles "cohérentes, lisibles et équitables", appelant à des travaux approfondis pour y parvenir.
<b>19 octobre</b>	La CNAV prévoit près de 100 000 départs à la retraite en moins en 2011, avec un peu moins de 650 000 personnes.
<b>17 octobre</b>	Décret, avec effet au 1er juillet 2011, transposant aux agents des établissements privés d'enseignement sous contrat les dispositions pour les fonctionnaires en application de la loi pour les retraites : âge d'ouverture des droits, limites d'âge, règles pour les parents de 3 enfants.
<b>11 octobre</b>	La possibilité d'un entretien individuel avec sa caisse de retraite, inclus dans la loi de 2010 et prévue pour débiter au 1er janvier 2012, est repoussée d'un an pour des raisons de mise en place. De même, la possibilité d'une simulation du montant de retraite, au cours de cet entretien, ne sera possible qu'à partir de juillet 2014.
<b>10 octobre</b>	Fin des préretraites FNE totales. Une instruction de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle demande aux services de l'État de ne plus conclure de nouvelles conventions d'AS-FNE (allocation spéciale du fonds national de l'emploi) avec les entreprises, dispositif existant depuis le début des années 60 pour des salariés d'au moins 57 ans.
<b>7 octobre</b>	Une circulaire de la CNAV (n°2011/69) modifie les modalités d'âges de fixation, de révision de la dernière majoration et de majoration pour enfants à charge des bénéficiaires d'une pension de réversion, en application du recul progressif des âges de bénéfice de la retraite par la loi du 9 novembre 2011.
<b>3 octobre</b>	<p>Annnonce d'un prochain décret rétablissant une « allocation transitoire de solidarité », alors que l'AER, allocation équivalent retraite, avait été supprimée par la loi sur les retraites au 1er janvier 2011. Mais plus restreinte...</p> <p>Avec effet rétroactif à juillet 2011, elle concerne les personnes nées entre juillet 1951 et décembre 1953, déjà chômeurs au moment de la publication de la loi sur les retraites, soit une prévision de 11 000 personnes environ.</p> <p>À nouveau, les chômeurs âgés ayant tous les trimestres de cotisation mais pas encore l'âge de partir en retraite percevront une allocation qui pourra aller jusqu'à près de 1 000 euros.</p>
<b>22 septembre</b>	Après l'Opéra au mois d'août, 2 décrets appliquent au régime spécial de retraite du personnel de la Comédie Française les effets de la réforme des retraites de 2010), avec les mêmes mesures que pour les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, notamment le recul progressif de deux ans des âges d'ouverture du droit à pension et le relèvement de la cotisation salariale d'assurance vieillesse. L'essentiel des dispositions interviendront à compter du 1er janvier 2017.
<b>22 septembre</b>	<p>Selon la commission des comptes de la sécurité sociale, la réforme des retraites aurait dès cette année un impact significatif sur le nombre des départs (environ 100 000 de moins que dans une situation sans réforme). En effet, le nombre de départs en retraite au régime général, qui a avoisiné 700 000 par an depuis 2007 et atteint 718 000 en 2010, diminuerait ainsi de plus de 10% en 2011 pour se situer autour de 640 000.</p> <p><b>En 2012</b>, le relèvement de l'âge légal induirait une réduction de 138 000 départs en retraite. Le flux de départs en retraite diminuerait à nouveau autour de 620 000 et la croissance du nombre de retraités connaîtrait une nouvelle décélération.</p>
<b>6 septembre</b>	Un arrêté du 3 août, publié le 6 septembre, réforme l'assiette forfaitaire de temps de travail des apprentis pour le calcul de leurs cotisations sociales : de 39 h par semaine jusque-là, il sera compté à 35 heures. Or, pour obtenir un trimestre validé il faut avoir 220 heures Smic, alors que les salaires des apprentis correspondent à des pourcentages du Smic (de 25 à 93 %, en fonction de leur âge et du déroulement du contrat). La nouvelle disposition réduit le montant du salaire forfaitaire exprimé en pourcentage du SMIC horaire et aboutit mécaniquement pour des années incomplètes à réduire le nombre de trimestres obtenus et, par conséquent, le nombre de trimestres validés pendant l'apprentissage.

<b>6 septembre</b>	Début de l'examen par les députés du projet de loi de finances rectificative comprenant des prélèvements supplémentaires, en particulier le prélèvement social sur les revenus du capital dont la moitié ira à la CNAV (100 millions en 2011 et 660 millions les années suivantes). L'objectif est de pallier la baisse de la prévision de rentrée des cotisations vieillesse en raison de l'atonie de la croissance.
<b>23 août</b>	Pour les travailleurs handicapés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse clarifie et précise dans une circulaire que le droit à la retraite anticipée des personnes handicapées est désormais ouvert au profit de l'ensemble des travailleurs handicapés, quelle que soit la date à laquelle ils ont été reconnus comme tels et indépendamment de la catégorie dans laquelle ils avaient été classés. Un tableau indique les durées nécessaires d'assurance et de cotisation : <a href="http://www.legislation.cnav.fr/doc/dp/dp/pv/pn/handicape/BNL-EX_DP_DP_PV_PN_HANDICAPE.htm">http://www.legislation.cnav.fr/doc/dp/dp/pv/pn/handicape/BNL-EX_DP_DP_PV_PN_HANDICAPE.htm</a>
<b>17 août</b>	Moins de 7 000 entrées en <b>préretraites publiques</b> en 2010, soit <b>dix fois moins</b> qu'en 2000, et un nombre de bénéficiaires divisé par cinq en dix ans, tel est le bilan que dresse la Dares dans une étude publiée fin juillet. Passant au crible les différents dispositifs, la Dares conclut que seule l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) s'en sort, avec un nombre stable de nouveaux bénéficiaires.
<b>11 août</b>	Premier effet de la réforme des retraites qui recule l'âge légal de départ, plus de 8.700 chômeurs vont devoir prolonger leur inscription à Pôle Emploi. C'est la prévision de l'UNEDIC. Et parmi ces chômeurs, nés après le 1er juillet 1951, près de 1.500 sont en fin de droits et vont voir leurs indemnités interrompues. Auparavant les chômeurs en fin de droits, ayant suffisamment de trimestres pour une retraite à taux plein mais n'ayant pas encore l'âge légal, pouvaient bénéficier de l'allocation équivalent retraite (AER) jusqu'à l'âge de la retraite. Mais cette allocation, versée par l'Etat, près de 1.000 euros par mois, a été supprimée depuis le 1er janvier 2011.
<b>4 août</b>	Parution d'un décret qui allonge de 4 à 6 le nombre maximum de trimestres qui peuvent être validés pour la retraite au titre du premier chômage non indemnisé, en début de carrière.
<b>1er août</b>	L'article 17 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 « portant réforme des retraites » prévoit que pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1955, la durée d'assurance doit être fixée par décret l'année de leur 56ème anniversaire. En application de ces principes, <a href="#">le décret n°2011-916 du 1er août 2011</a> fixe la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955.
<b>21 juillet</b>	Adoption définitive de la réforme des retraites par le Parlement espagnol. Elle porte les conditions de retraite à 67 ans et 37 ans de cotisations - ou 65 ans et 38 ans et demi de cotisations. Elle sera appliquée progressivement de 2012 à 2027.
<b>20 juillet</b>	La CNAV s'oppose à l'accélération de la hausse de la durée de cotisation voulue par le gouvernement. Le CA de la CNAV a voté contre par 14 voix (dont les syndicats) contre 13 le projet de décret prévoyant l'allongement de la durée de cotisation de 165 à 166 trimestres pour la génération née en 1955. Mais l'avis de la CNAV n'est que consultatif.
<b>7 juillet</b>	Circulaire de la Cnav « Description du dispositif de retraite pour pénibilité » qui précise toutes les procédures à suivre : <a href="http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2011049_07072011.htm">http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2011049_07072011.htm</a>
<b>4 juillet</b>	Le ministre du Travail a annoncé l'allongement de la durée de cotisation pour les générations nées à partir de 1955. Car, c'est « l'application de la loi de 2003 » qui avait prévu qu'il en soit ainsi quand on constatait un nouvel allongement significatif de l'espérance de vie. Les syndicats ont protesté, dénonçant « une double peine », puisque cet allongement de durée de cotisation se surajoute à la condition d'âge.
<b>1er juillet</b>	Nouvelles règles : âge de départ repoussé de 4 mois, aménagement pour ceux qui ont commencé jeunes ; deux ans de plus pour les policiers et les infirmières ; régimes spéciaux le recul de l'âge est fixé à 2017.
<b>1er juillet</b>	La réforme entre en vigueur le 1er juillet. Les fonctionnaires mères de trois enfants sont très nombreuses à faire jouer leur droit à un départ anticipé avant sa disparition. 30 000 départs attendus, soit deux fois plus que les autres années.

**2 juin**

Un décret d'application de la loi des retraites est publié, qui maintient la retraite à 65 ans pour les aidants familiaux, les personnes handicapées ainsi que les parents de trois enfants au moins et nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955. Les conditions sont : pour les aidants familiaux d'avoir eu une interruption d'au moins 30 mois consécutifs ; pour les personnes handicapées de présenter au moins 50 % d'incapacité permanente ; pour les parents d'au moins trois enfants d'avoir validé au moins 8 trimestres avant l'interruption professionnelle pour leurs enfants et à condition de n'avoir pas validé plus de 8 trimestres sur 12 l'année de la naissance ou de l'adoption et les deux qui suivent.

<b>31 mai</b>	<p>Le Comité de pilotage des régimes de retraites (Copilor), créé dans le cadre de la réforme des retraites du 9 novembre 2010, a été installé le 31 mai.</p> <p>Composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, de députés et sénateurs membres du comité d'orientation des retraites, de partenaires sociaux, de directeurs de caisses de retraite et de personnalités qualifiées, le Copilor doit exercer « un rôle de veille afin de s'assurer du respect de la trajectoire de retour à l'équilibre du système de retraite » et de garantir le paiement des pensions de retraites de tous les Français. Le Copilor doit aussi « suivre la réalisation des objectifs du système de retraite par répartition définis par la loi », dont « le respect des principes d'équité intergénérationnelle », « la progression du taux d'emploi des plus de 55 ans et la réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes ».</p>
<b>30 mai</b>	<p>Finalisation d'un accord, signé par le patronat (TLF, OTRE, FNTR) et les syndicats (CFDT, CFTC, CGC, FNCR) du transport routier (marchandises et voyageurs), qui maintient et adapte les congés de fin d'activité (CFA) existant dans la branche après la loi sur les retraites, et ce avec l'accord de l'État. Depuis 1997, en raison de la pénibilité, un chauffeur peut partir en CFA 5 ans avant l'âge de retraite après 25 ans de conduite, dispositif financé à 40 % par l'État, 36 % par les entreprises et 24 % par les salariés. Cet accord permet que les chauffeurs déjà engagés en CFA y soient maintenus au-delà de 60 ans jusqu'à atteindre l'âge de leur retraite à taux plein, financé à part égale par l'État et les partenaires sociaux : environ 8 000 personnes. D'un autre côté, à partir du 1er juillet, l'âge de départ possible en CFA passe de 55 à 57 ans.</p>
<b>20 mai</b>	<p>En application de la loi sur les retraites, une circulaire du ministère du budget organise dès le 1er juillet la suppression du « traitement continué » qui permettait aux agents radiés des cadres et admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier d'un traitement jusqu'à la fin de ce mois, pour inciter les fonctionnaires à demander leur retraite en fin de mois. Elle prévoit d'autre part que les enseignants du premier degré qui atteignent en cours d'année scolaire l'âge d'ouverture de leur droit à pension sont désormais maintenus en activité jusqu'au 31 août.</p>
<b>28 avril</b>	<p>Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail organisée par l'OIT (Organisation internationale du travail), en même temps en France journée d'actions diverses sur la pénibilité au travail et les règles nouvelles qui régissent sa reconnaissance dans la réforme des retraites.</p>
<b>15 avril</b>	<p>Alors que jusqu'à maintenant les indemnités journalières perçues par les assurées du régime général et du régime des salariés agricoles pendant leur congé maternité ne sont pas prises en compte dans le salaire de l'année de leur accouchement, ce qui peut baisser le niveau de leur pension, le décret 2011-408 organise la prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension d'assurance vieillesse. Cette prise en compte portera sur les indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés de maternité débutant à compter du 1er janvier 2012.</p>
<b>30 mars</b>	<p>Trois décrets, 2011-352, 353 et 354 précisent les règles et modalités de la retraite anticipée pour pénibilité.</p> <p>Le décret 2011-352 précise la notion de lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle et, d'autre part, prévoit les procédures d'examen des demandes par les commissions pluridisciplinaires.</p> <p>Le décret 2011-353 prévoit que pourront bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ainsi que, après avis d'une commission pluridisciplinaire, celles justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %.</p>

	Le décret 2011-354 définit les facteurs de risques professionnels pour les besoins des deux dispositifs de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 relatifs à la prise en compte de la pénibilité dans les parcours professionnels, prévention (dispositif de suivi des expositions des travailleurs, accord ou plan d'action de prévention de la pénibilité) et compensation (droit à une retraite anticipée pour pénibilité).
<b>30 mars</b>	L'accord fixant les nouvelles règles de fonctionnement des retraites complémentaires du secteur privé (Arrco et Agirc) va pouvoir entrer en vigueur. CFDT, CFTC, et FO signent l'accord. Seules la CGC et la CGT s'y opposant, l'accord sera donc validé
<b>18 mars</b>	Parution de 5 décrets organisant les conséquences de la loi des retraites pour les régimes spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décret 2011-288 sur le relèvement des limites d'âge pour les agents nés à partir de 1957</li> <li>- décrets 2011-291 et 2011-292 qui étendent la réforme des retraites respectivement à la Sncf et à la RATP, progressivement à partir du 1er janvier 2017</li> <li>- décrets 2011-289 et 2011-290 étendent la réforme des retraites aux salariés des industries électriques et gazières, pour la plupart à partir du 1er janvier 2017.</li> </ul>
<b>18 mars</b>	7ème et dernière séance de négociation sur les retraites complémentaires, avec un projet final d'accord qui assure une stabilité du rendement des régimes de retraite complémentaires jusqu'à 2015, une majoration pour 3 enfants et plus de 10 % avec un plafond de 1 000 € par régime (ARRCO comme AGIRC), le maintien de la pension de réversion à 60 % ainsi que celui de l'AGFF jusqu'en 2018. L'accord serait renégocié en 2015. Pour l'année 2011, la revalorisation serait de 2,11 % pour l'ARRCO et 0,41 % pour l'AGIRC (ce qui rapprocherait les deux rendements). La CGT et la CFE-CGC ont annoncé leur non signature. Les autres syndicats consultent et donneront leur décision dans les prochains jours.
<b>9 mars</b>	6ème séance de négociation sur les retraites complémentaires, où a été discuté le premier projet d'accord, rédigé par le Medef. Le Medef propose de prolonger l'AGFF (qui permet de toucher sa retraite complémentaire entre l'âge légal de la retraite à taux plein (entre 60 et 65 ans jusqu'à aujourd'hui), jusqu'en 2018, en repoussant les 2 bornes telles que la loi de 2010 sur les retraites les a instituées ; et aussi de stabiliser les rendements ARRCO-AGIRC au rendement actuel de l'ARRCO (légèrement inférieur à celui de l'AGIRC), jusqu'en 2015 ; également d'aligner les majorations familiales pour 3 enfants ou plus sur celles du régime général, ce qui serait meilleur à l'ARRCO, en baisse à l'AGIRC ; enfin de baisser le niveau de la réversion, actuellement à 60 %, sur celui du régime général (54 %). Pour la CFDT cette proposition est négociable. Les autres syndicats la rejettent et notamment critiquent le refus de toute hausse de cotisations. Le patronat doit faire des réponses à la séance suivante, le 18 mars.
<b>24 février</b>	5ème séance de négociation sur les retraites complémentaires, dans laquelle le débat a bloqué sur la question du niveau des cotisations, le Medef refusant toute hypothèse d'augmentation. Aussi, les sujets prévus sur les avantages conjugaux et familiaux ainsi que la différence des taux de rendement (le rapport entre l'euro versé et la pension versée) n'ont pas vraiment avancé. Ce devrait être la dernière séance de sur place car la prochaine, le 9 mars, doit commencer à travailler à partir d'un projet de texte d'accord.
<b>18 février</b>	Le Congrès de FO a voté vendredi 18 le retour aux 37,5 années de cotisation pour une retraite à taux plein comme « perspective », terme qui a donné lieu à un débat tendu entre ceux qui veulent ce retour comme revendication et ceux qui le prennent comme un simple horizon. Le congrès l'a voté vendredi à l'unanimité, moins 19 voix contre et 16 abstentions, dans une résolution sur la protection sociale collective, qui affirme ainsi : « le Congrès s'inscrit dans une démarche volontariste de reconquête sociale qui passe par le retour du droit à la retraite à 60 ans à taux plein et dans la perspective du retour aux 37,5 années de cotisations, en créant le rapport de force lorsque les conditions seront réunies ». De plus, "le Congrès exige l'abrogation de la loi du 9 novembre 2010" portant à 62 ans l'âge légal de la retraite.

<b>17 février</b>	À propos de la réforme des retraites, la Cour juge positive la convergence entre les règles applicables dans le régime général et dans la fonction publique. Mais elle est en désaccord avec la réorientation totale du Fonds de réserve des retraites dont le gouvernement va utiliser progressivement dès 2011 et jusqu'en 2024 les réserves (36,2 milliards d'euros en 2010) pour financer les déficits de la Cades (Caisse d'amortissement de la dette sociale), alors que l'objectif initial (1999) était de constituer une réserve financière de 150 milliards d'euros pour contribuer à partir de 2020 au financement des déficits des régimes de retraite. Ce "changement brutal et risqué" réduit "les chances de retrouver une performance annualisée satisfaisante", estime la Cour. Pour la Cour des comptes, la réorientation du FRR "témoigne de l'abandon d'une ambition de long terme". "Le FRR court aujourd'hui le risque de ne remplir aucune des fonctions qui avaient justifié sa création", conclut le rapport.
<b>3 février</b>	<p>Une circulaire de la CNAV précise les modalités nouvelles de la retraite progressive qui est pérennisée. Il faut travailler à temps partiel, avoir l'âge légal de départ à la retraite, et justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres.</p> <p>La retraite est liquidée à titre provisoire, compte tenu des éléments de calcul déterminés à la date d'effet de cette retraite : salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général.</p> <p>En fonction de la durée de l'activité à temps partiel par rapport à la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise, la fraction de pension servie est égale à 30%, 50% ou 70% du montant entier.</p>
<b>28 janvier</b>	Espagne. Après plusieurs journées d'action et de manifestation, accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux. relèvement progressif de l'âge de la retraite de 65 à 67 ans et de la durée de cotisation de 35 à 37 ans, entre 2013 et 2027. La base de calcul des pensions sera les 25 dernières années contre 15 actuellement. Le compromis avec les syndicats permettra aux salariés ayant acquis 38,5 années de continuer de partir à 65 ans.
<b>26 janvier</b>	Quatrième réunion de négociation concernant les retraites complémentaires ARRCO-AGIRC. Elle a porté sur le devenir de l'AGFF, le pilotage des régimes, les droits familiaux et les pensions de réversion.
<b>21 janvier</b>	L'État transmet un projet de décret fixant les critères de pénibilité pour un départ en retraite à 60 ans. Le gouvernement propose l'accord d'un départ à 60 ans avec une pension à taux plein pour les salariés souffrant d'une incapacité d'au moins 20%. Si l'incapacité se situe entre 10% et 20%, elle devra être "au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail", les salariés ne pourraient pas cumuler différents taux d'incapacité pour atteindre ce seuil ; d'autre part, la durée minimale de conditions de travail pénibles est fixée à 17 ans, Il reviendra à une commission pluridisciplinaire de statuer.
<b>6 janvier</b>	Les principaux syndicats de la SNCF appellent les cheminots à un rassemblement vendredi 6 à Paris à l'occasion d'un conseil d'administration de leur caisse de retraite qui doit donner son avis sur le décret réformant leur régime spécial.
<b>4 janvier 2011</b>	3è réunion de négociation des retraites complémentaires, qui a été un nouveau « tour de chauffe ».